

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANGLIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

Taxes Ref. 20191104/40

Objet n°40 : Règlement redevance sur l'attribution des concessions de sépultures et des plaquettes commémoratives dans les cimetières

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3° et L3132-1;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à Madame La Directrice Financière en date du 19 septembre 2019;

Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice Financière joint à la présente;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'attribution des concessions de sépultures et des plaquettes commémoratives dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'attribution de la concession.

Au sens du présent règlement, il est entendu par « personne » : personne ou urne cinéraire

Article 3 : Les montants des redevances sont fixés comme suit :

. Achat et renouvellement de concession :

en pleine terre pour une durée de 20 ans :

- 1 personne :	300 €
- 2 personnes :	500 €
- 3 personnes :	750 €

en columbarium d'une cellule simple pour une durée de 30 ans :

- 1 personne :	420 €
- 2 personnes :	840 €
- 3 personnes :	1.260 €

pour caveaux d'une durée de 30 ans :

- 1 personne :	700 €
- 2 personnes :	1.000 €
- 3 personnes :	1.300 €
- 4 à 6 personnes :	1.700 €
- 7 à 9 personnes :	2.100 €

Cas particuliers :

Statut de reconnaissance nationale

- 1 personne : 150 €
- 2 personnes 250 €

(Sont assimilées au statut de reconnaissance nationale : les personnes reconnues par le Comité d'Hommage des Juifs de Belgique 40/45).

- Désaffectation (de non-concédé à concédé) après un délai de 1 an à dater de la date du décès :

- 1 personne : 500 €
- 2 personnes : 700 €

pour urnes cinéraires d'une durée de 30 ans (pour 1 à 3 urnes) : 400 €

Cas particulier :

Statut de reconnaissance nationale (1 ou 2 urnes): 150 €

pour l'apposition d'une plaque commémorative sur la parcelle de dispersion : 75€.

Article 4 : La gratuité est accordée pour :

- une concession individuelle pour enfant de moins de 12 ans d'une durée de 20 ans située sur la parcelle des étoiles
- une concession individuelle (caveau) pour enfant de moins de 12 ans d'une durée de 30 ans située sur la parcelle des étoiles
- une concession individuelle (urne cinéraire) pour enfant de moins de 12 ans d'une durée de 30 ans située sur la parcelle des étoiles

Article 5.- La redevance est payable au comptant au moment de l'attribution contre remise d'une quittance.

Article 6 : Le recouvrement de la redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les

frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,

(s) L. LAMBOT.

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 08/11/2019

LA DIRECTRICE GENERALE



L. LAMBOT



Pour La Députée-Bourgmestre,
Caroline TAQUIN,

L'Échevin délégué, Hugues Neiryck,
2ème Échevin